

PROJET
DE SRADDET NORMAND :
ANALYSE DU DOCUMENT ARRETÉ
LE 17 DÉCEMBRE 2018



RAPPEL DU CALENDRIER

- | | |
|------------------------------|--|
| - 17décembre 2018 | Arrêt du projet de SRADDET |
| - Mi-janvier->fin avril 2019 | Consultation des personnes publiques associées |
| - Fin mai->mi-juillet 2019 | Enquête publique (durée obligatoire de 6 semaines) |
| - Fin 2019 | Approbation du SRADDET |

Les personnes publiques associées sont invitées à faire part de leurs remarques par écrit avant fin avril 2019.

Liste des personnes publiques associées :

- le Préfet de Région ;
- les conseils départementaux (uniquement sur les aspects voirie et infrastructure numérique) ;
- les métropoles ;
- les établissements publics en charge d'un SCOT ;
- les collectivités à statut particulier (comme la métropole de Lyon) ;
- les intercommunalités compétentes en matière de PLU ;
- les autorités compétentes pour l'organisation de la mobilité qui ont élaboré un PDU ;
- un comité composé de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements compétents en matière de collecte et de traitement des déchets, d'organismes publics et d'organisations professionnelles concernés, d'éco-organismes et d'associations agréées de protection de l'environnement ;
- le comité régional en charge de la biodiversité ;
- le cas échéant, les comités de massifs.

HIÉRARCHIE DES NORMES

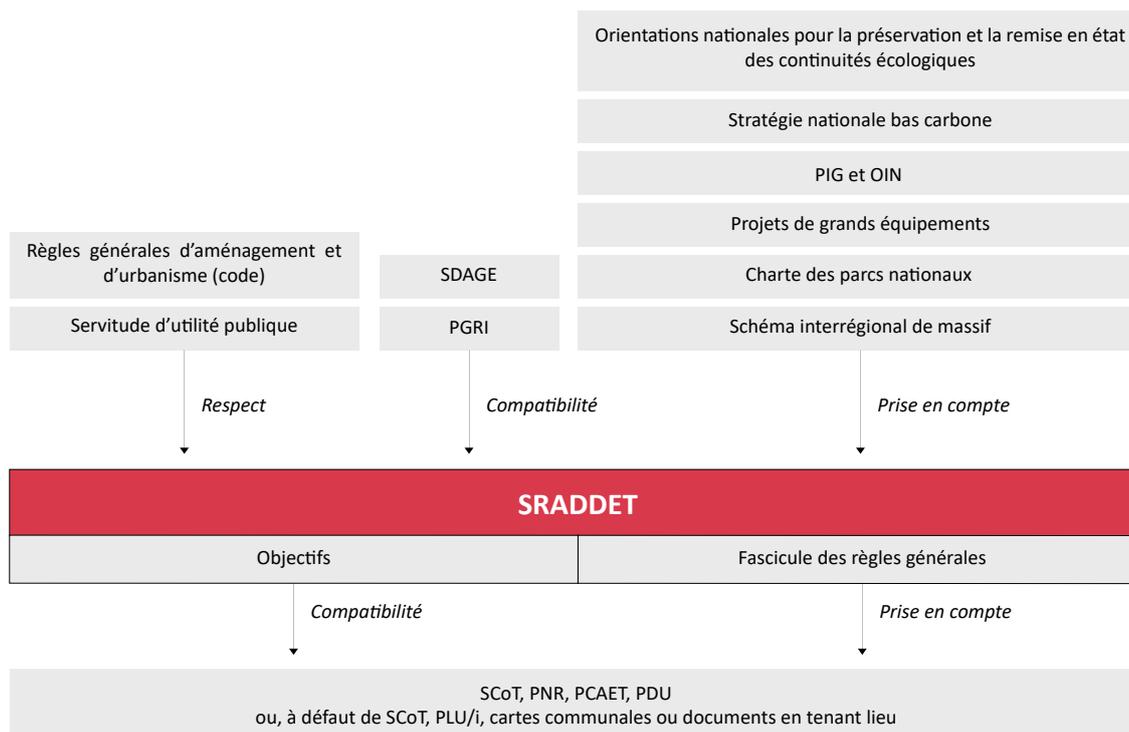
Né dans un contexte de reconfiguration de l'action publique, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) permet aux Régions de fixer des grandes orientations à l'échelle de leur territoire. Créé par la loi NOTRe (2015), ce nouveau schéma devient l'outil principal de la Région en matière d'aménagement du territoire et de développement durable. La valeur ajoutée du SRADDET réside dans son caractère transversal. En intégrant des schémas sectoriels thématiques, ce nouveau « super » schéma tend vers une planification régionale plus cohérente.

Le SRADDET est composé de deux documents principaux : le rapport qui liste 74 objectifs et le fascicule des règles générales qui compte 42 règles.

Dans sa phase introductive, le rapport aborde à plusieurs reprises les logiques de hiérarchie des normes que le SRADDET impose aux documents d'urbanisme. À la page 4 du rapport on trouve ce paragraphe concernant le rôle prescriptif du document :

« Conformément au rôle qui lui est dévolu vis-à-vis des documents d'urbanisme locaux : les SCOT ou, à défaut, les PLU, PLUI et cartes communales ; les Plans de déplacement urbains ; les Plans Climat Air Énergie Territoriaux et les Chartes des Parcs Naturels Régionaux devront prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatibles avec les règles générales qu'il énonce. »

Le schéma ci-après, lui aussi tiré du rapport, détaille le SRADDET dans la hiérarchie des normes : les documents qui lui sont supérieurs et ceux qui lui sont inférieurs.



Prise en compte et compatibilité

Le SRADDET est composé de deux documents principaux : le rapport d'objectifs et le fascicule des règles générales. Le rapport et le fascicule jouent sur deux niveaux de contrainte différents, la prise en compte des objectifs, et la compatibilité aux règles :

- L'obligation de prise en compte induit une prise de connaissance et une appropriation contextualisée des enjeux du schéma. L'absence de prise en compte doit par conséquent être justifiée.
- Le rapport de compatibilité impose le respect de l'esprit du document supérieur. À la différence d'un rapport de conformité, qui implique un respect strict de la norme supérieure, la compatibilité implique qu'il n'y ait pas de contradiction substantielle entre la norme inférieure et la norme supérieure. Le rapport de compatibilité préserve donc une certaine marge de manœuvre à ses destinataires. Il doit ainsi permettre au SRADDET, par le biais de ses règles générales, de créer un cadre commun aux documents infra-régionaux et de renforcer la cohérence entre les choix d'aménagements réalisés aux différentes échelles.

Principe de subsidiarité

Une emphase est mise sur le principe de subsidiarité qui régit le SRADDET, principe selon lequel il est important de remettre la responsabilité d'une action publique à l'entité compétente la plus proche de ceux qui sont directement concernés par cette action.

L'article L.4251-1 du CGCT indique : « [...] Des règles générales sont énoncées par la Région pour contribuer à atteindre les objectifs [...], sans méconnaître les compétences de l'État et des autres collectivités territoriales. »

Par cette dernière mention, il apparaît que le SRADDET s'insère dans un ensemble réglementaire existant et que cette nouvelle compétence réglementaire de la Région doit s'articuler avec les compétences des autres acteurs, sans se substituer au pouvoir réglementaire des autres collectivités publiques.

En outre, la loi prévoit (Art.L.4251-1 du CGCT) que « [les règles générales] ne peuvent avoir pour conséquence directe, pour les autres collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la création ou l'aggravation d'une charge d'investissement ou d'une charge de fonctionnement récurrente. »

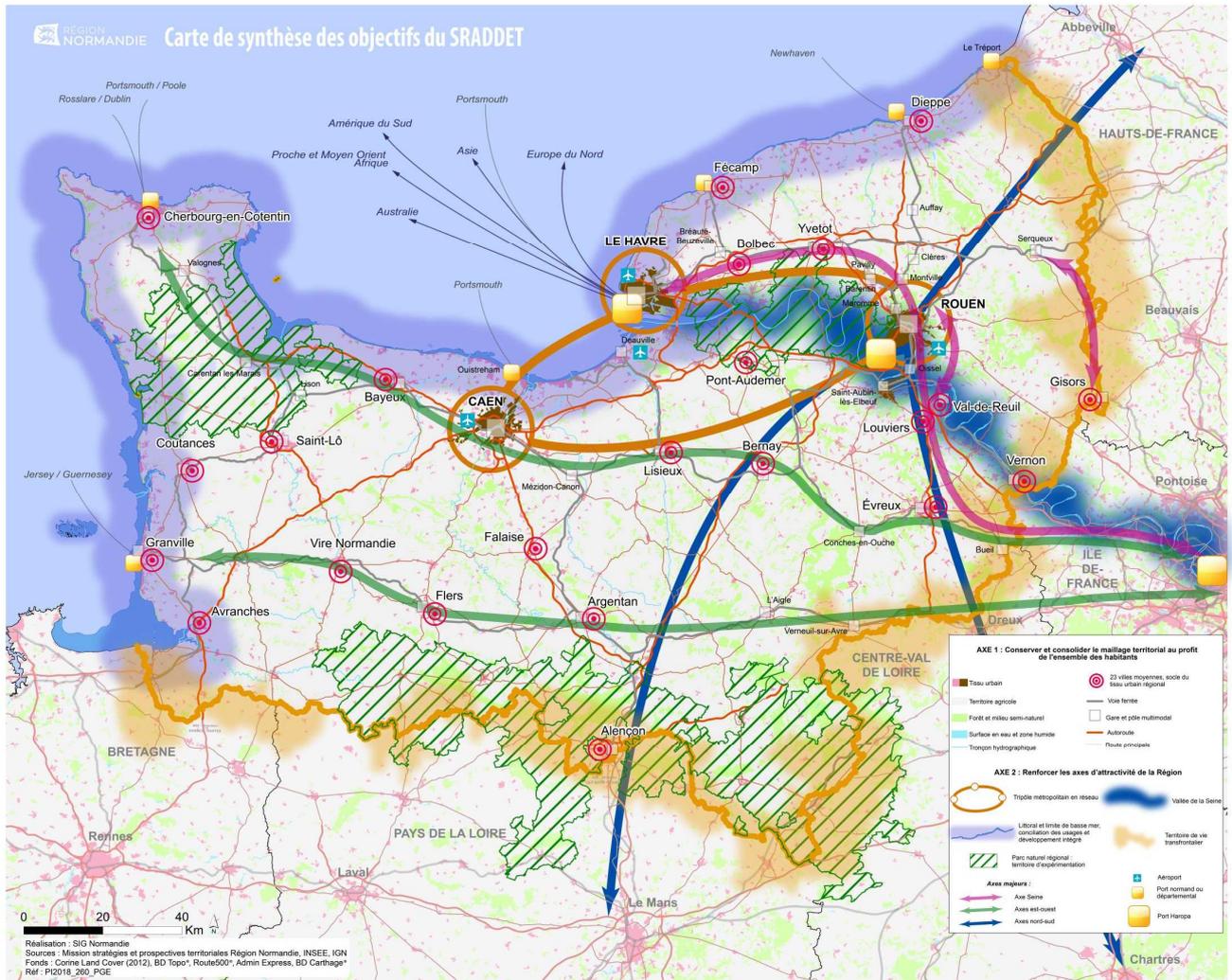
Globalement nous verrons que les règles édictées dans le fascicule (à l'exception de quelques-unes sur lesquelles nous nous attarderons à la fin de ce rapport) ne sont pas de nature très contraignante pour les collectivités, notamment de par leur contenu relativement généraliste et consensuel.

Mais avant d'entrer dans un inventaire détaillé des règles posons les grandes orientations du document.

LES GRANDES LIGNES DU PROJET ARRETE

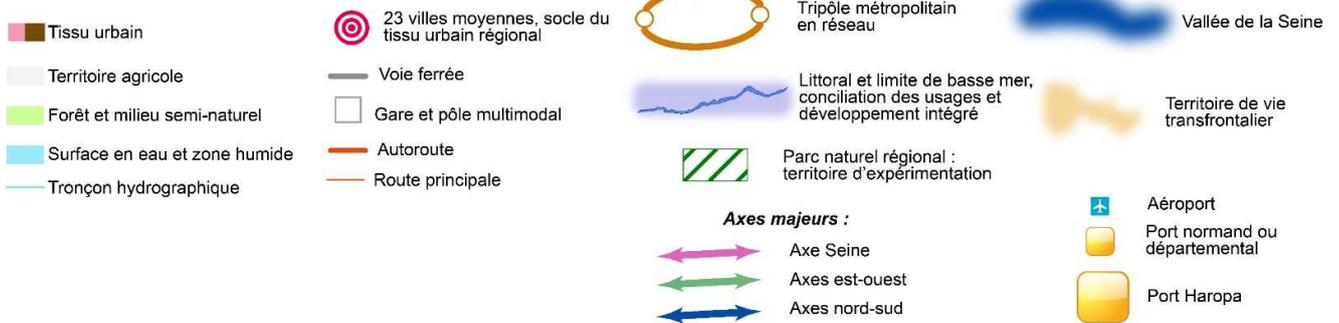
La carte ci-dessous illustre les deux axes majeurs autour desquels la Région Normandie propose d'articuler son projet de SRADDET :

- Axe 1 : la conservation et la consolidation du maillage territorial au profit de l'ensemble des habitants ;
- Axe 2 : le renforcement des axes d'attractivité de la Région.



AXE 1 : Conserver et consolider le maillage territorial au profit de l'ensemble des habitants

AXE 2 : Renforcer les axes d'attractivité de la Région



Source : Rapport SRADDET, page 9

Le premier axe met l'emphasis sur un développement équitable des territoires en s'appuyant sur un maillage d'infrastructures et de villes, vecteurs de mobilité, d'accessibilité aux services et au travail. Garantissant ainsi qu'aucun territoire ne soit enclavé ou mis à la marge du projet du SRADDET.

Le second axe identifie les leviers d'attractivité régionaux qui ont vocation à stimuler le développement de la Normandie. Cette croissance vise les domaines de l'économie, de la démographie et de la valorisation patrimoniale (naturel ou bâti).

Les leviers d'attractivités identifiés sont :

- Le réseau des métropoles normandes : Le Havre, Rouen, et Caen ;
- La Vallée de la Seine en tant qu'axe logistique et industriel structurant ;
- Le littoral et son réseau de ports ;
- Les Parc Naturels Régionaux, en tant que territoires d'expérimentation et de diffusion des bonnes pratiques.

Les textes prévoient que la Région fixe la liste des infrastructures nouvelles relevant de sa compétence. À ce titre le SRADDET indique que ces infrastructures sont :

- La Nouvelle Ligne Paris Normandie ;
- Les Itinéraires Routiers d'Intérêt Régional (IRIR) ;
- Les contournements Sud de Caen et Est de Rouen

La Région Normandie précise que « l'intérêt de cette carte réside dans sa capacité à donner à voir et à mettre en perspective, dans le temps, les dynamiques de la Normandie qui permettront de répondre aux priorités stratégiques définies par le SRADDET [...] (bien qu'il) apparaît difficile de représenter certains objectifs telle la lutte contre la pollution ».

ANALYSE DU CAHIER D'OBJECTIFS

La Région a défini 74 objectifs déclinés chacun en un ou plusieurs sous-objectifs. Les 74 objectifs sont divisés en deux grands ensembles :

- **Les orientations stratégiques et objectifs transversaux (au regard des thématiques concernées)** qui comptent 14 objectifs distincts visant à :
 - Poser les bases d'un projet commun pour la Normandie
 - Préparer le territoire normand à la transition démographique et climatique
 - Territorialiser certains enjeux spécifiques

- **Les déclinaisons des objectifs régionaux** qui comptent 60 objectifs eux même subdivisés en deux parties :
 - Fonder l'attractivité internationale de la Normandie sur la robustesse et la capacité d'adaptation de son modèle de développement :
 - Consolider la place de carrefour de la Normandie
 - Conforter le maillage de villes, centres-bourgs et de réseaux d'infrastructures existants
 - Créer les conditions du développement durable

 - Poursuivre la co-construction du projet de territoire :
 - Poursuivre une démarche itérative de co-construction
 - Privilégier l'innovation et l'expérimentation
 - S'appuyer sur la mise en œuvre des objectifs régionaux définis préalablement au SRADDET
 - Intégrer les approches développées par l'ensemble des acteurs du territoires

La lecture globale de ces 74 objectifs traduit la fonction intégratrice du SRADDET. Ils tentent d'apporter une réponse aux grands enjeux qui se posent en termes d'aménagement : prise en compte de la biodiversité et adaptation au changement climatique, gestion des risques, mobilité et accessibilité, déchets, etc. La question du développement portuaire et logistique est largement mise en avant.

À NOTER

Certains objectifs fixés dans le rapport ne s'accompagnent pas de règles, en voici les raisons telles qu'énoncées dans le document :

- Le cadre législatif et réglementaire existant permet déjà de mettre en œuvre une grande partie des objectifs visés.
- La volonté de mieux connaître le territoire dans sa diversité avant d'édicter de nouvelles prescriptions.
- Suivre une logique de co-construction du projet de territoire avec les acteurs normands dans le cadre de la mise en œuvre du SRADDET pour le faire évoluer au vu des besoins qui auront été constatés.

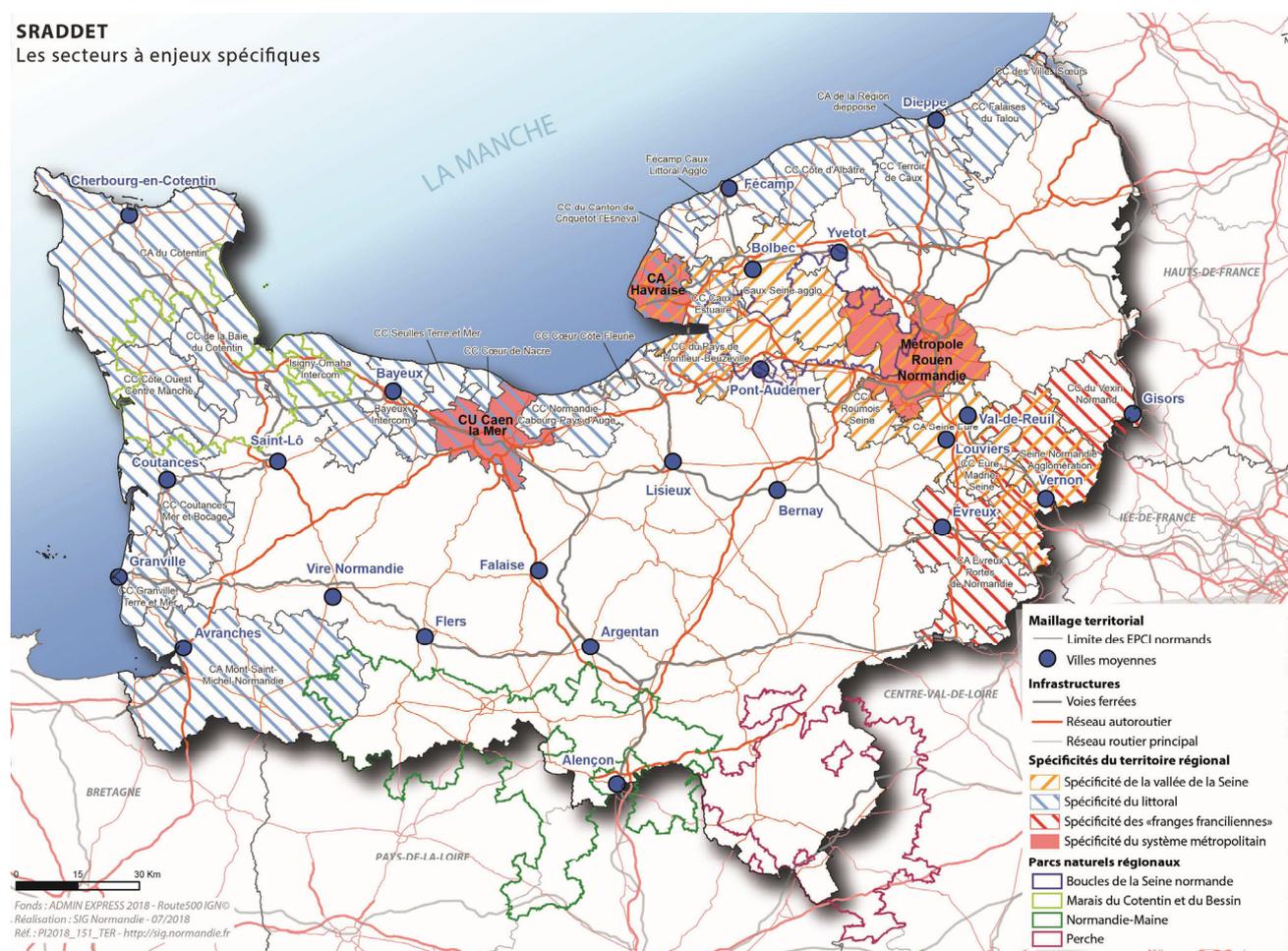
FOCUS SUR LES OBJECTIFS TERRITORIALISÉS

La loi NOTRe permet au SRADET d'établir des règles spécifiques à certaines « grandes parties du territoire régional ».

Pour la Normandie, et selon le SRADET, les territoires qui justifieraient l'édiction de règles spécifiques sont les suivants :

- Les trois principales agglomérations normandes : Rouen, Caen, Le Havre ;
- La Vallée de la Seine ;
- Le littoral ;
- Les interfaces régionales (avec un focus sur les franges franciliennes) ;
- Les Parcs Naturels Régionaux, dont certains s'étendent sur deux régions.

À noter que les objectifs concernant le littoral sont les seuls à faire l'objet d'une transcription en règle.



Source : Rapport SRADET, page 8

Listes des objectifs territorialisés :

Objectif	Sous-objectif
Objectif 7 Construire le système métropolitain normand	Construire une métropole régionale tripolaire. Organiser le système métropolitain normand autour d'axes prioritaires d'intervention.
Objectif 8 Déployer le projet de développement durable de la Vallée de la Seine	Accompagner la montée en puissance du projet de développement de la Vallée de la Seine : - Créer les conditions d'un aménagement durable de l'espace ; - Améliorer la performance du système logistique ; - S'inscrire dans la transition écologique, économique et énergétique par l'innovation. Mettre en œuvre une stratégie régionale pour accroître l'efficacité économique du projet en Normandie : - Imposer la Normandie comme acteur économique majeur à l'échelle internationale ; - Accélérer la réalisation des investissements dans les infrastructures de transports ; - Renforcer le secteur logistique normand ; - Renforcer les connexions entre production industrielle et logistique portuaire ; - S'implanter dans les hinterlands.
Objectif 9 Valoriser les atouts du littoral normand	Promouvoir un tourisme durable sur le littoral.
Objectif 10 Protéger les espaces naturels littoraux	Protéger les espaces naturels littoraux. Accompagner les adaptations au changement climatique.
Objectif 11 Préserver les relations étroites avec les acteurs transmanche	Maintenir les coopérations transmanche. Optimiser l'attractivité normande auprès du Royaume-Uni.
Objectif 12 Développer de nouvelles coopérations interrégionales	Définir des principes d'aménagement et d'urbanisme durables. Limiter l'impact environnemental des mobilités pendulaires. Maîtriser la gestion du foncier par la mise en place d'outils dédiés.
Objectif 14 S'appuyer sur l'approche expérimentale des Parcs Naturels Régionaux	Permettre aux territoires des 4 Parcs Naturels Régionaux de poursuivre leurs actions. Encourager les SCOT et les PLU/PLUi à s'appuyer sur les PNR auxquels ils appartiennent. Diffuser l'innovation des PNR à l'ensemble des territoires de Normandie.

FOCUS SUR LES OBJECTIFS TERRITORIALISÉS FAISANT L'OBJET D'UNE DÉCLINAISON EN RÈGLE

Ces objectifs territorialisés permettent de décliner localement les ambitions régionales pour la Normandie. Ils reprennent l'essentiel des problématiques touchant à ces territoires. Il est à noter que **chacun d'entre eux n'appelle pas de remarques particulières, il met en avant les grands traits caractéristiques du territoire normand et portent sur des sujets largement partagés.**

Objectif	Règle
Objectif 9 Valoriser les atouts du littoral normand	Promouvoir le patrimoine naturel et culturel normand afin de valoriser l'excellence normande au niveau national et mondial.
Objectif 10 Protéger les espaces naturels littoraux	Dans les zones littorales et rétro littorales, permettre les aménagements et les constructions uniquement s'ils sont adaptés aux risques naturels prévisibles à l'horizon de 2050 (inondation, submersion marine, érosion, recul du trait de côte).

Le SRADDET précise que, « dans la mesure où ces règles seront principalement déclinées à l'échelle des SCoTs et des EPCI, ce sont les limites des EPCI qui délimitent les secteurs géographiques ciblés à l'exception des Parc Naturels Régionaux). Il appartiendra aux SCoTs et EPCI de déterminer plus précisément le périmètre d'application de ces règles au regard de leur objet : adaptation au recul du trait de côte, etc. ».

Si l'objectif 9 n'appelle pas de commentaires, **l'objectif 10 interroge sur sa portée et la capacité des collectivités et porteurs de projets à justifier du caractère viable des aménagements et constructions à échéance 2050. Une telle règle pourrait être utilisée pour multiplier les contentieux en zone littorale.**

ANALYSE DU FASCICULE DE RÈGLES

Il s'agit de la partie la plus « sensible » du SRADDET. En effet, les règles devront être appliquées par les documents et les acteurs ciblés réglementairement par le SRADDET, à savoir :

- Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et pour les territoires non couverts par un SCoT : les plans locaux d'urbanisme intercommunaux ou non, ou encore les cartes communales.
- Les plans de déplacements urbains.
- Les plans climat air énergie territoriaux.
- Les chartes de parcs naturels régionaux.
- Les acteurs des filières déchets du fait de l'intégration du plan régional de prévention et de gestion des déchets dans le SRADDET.

Il est à noter que les documents ciblés gardent leur propre calendrier de révision et devront être compatibles avec le SRADDET lors de la première révision suivant l'approbation de celui-ci.

La Région Normandie a défini 42 règles. Il s'agit d'un chiffre cohérent avec les choix réalisés par les autres régions (la Région Grand Est a, par exemple, défini 30 règles).

Chaque règle fait l'objet :

- De modalités de mise en œuvre.
- De mesures d'accompagnement (MA), facultatives. Les mesures d'accompagnement viennent compléter certaines règles, pour approfondir un sujet ou encourager les bonnes pratiques. Elles n'ont pas de caractère contraignant et ne correspondent pas nécessairement à un dispositif de soutien régional.
- D'indicateurs d'évaluation et de suivi.
- D'une échéance de mise en œuvre.

À ce stade, il est important de signaler que la rédaction du fascicule ne permet pas de déterminer précisément quelle partie du texte sera opposable : l'intitulé de la fiche mais peut-être également ses modalités de mise en œuvre ? Certaines fiches engageant, par ces modalités, la réalisation d'études, d'analyses et de justifications qui viendraient se surajouter aux dispositions réglementaires en vigueur dans la réalisation de PLUi ou de SCoT.

Par ailleurs, il est important de souligner que la Région ne sera pas détentrice d'un quelconque « certificat de compatibilité ». Les personnes publiques associées, institutions, associations ou simples citoyens pourront soulever l'incompatibilité des documents produits par les collectivités avec le SRADDET.

Les 42 règles du SRADDET normand peuvent être regroupées en 13 catégories :

- Foncier/lutte contre l'étalement urbain ;
- Intermodalité et mobilités ;
- Agriculture ;
- Habitat ;
- Prévention et gestion des déchets ;
- Santé ;
- Énergie ;
- Préservation de la ressource en eau ;
- Protection et restauration de la biodiversité et des espaces naturels ;
- Coopération/dialogue interterritorial ;
- Risques ;
- Patrimoine ;
- Transport de marchandises.

On regrette une absence de déclinaison des objectifs stratégiques pour la Région en matière d'aménagement, à l'image du développement de la Vallée de la Seine qui nécessiterait pourtant une politique d'actions ambitieuses de par son envergure nationale.

Les thématiques « foncier/lutte contre l'étalement urbain », « intermodalité et mobilités », « habitat », et « protection et restauration de la biodiversité et des espaces naturels », font l'objet d'une déclinaison en règles plus importante. Nous en proposons une analyse ci-après, en nous attachant à celles qui semblent immédiatement affecter la construction des documents conduits par les collectivités.

Champ d'application de la règle	Règles	Échéance de mise en œuvre	Indicateurs de suivi	Remarques
Habitat	Fixer dans les PCAET une cible annuelle de rénovations énergétiques de logements correspondant a minima à 2,3% du parc de logements publics et privés. Décliner cet objectif dans les Plans Locaux d'Habitat (PLH, PLUi-H) et préciser les modalités d'action proposées pour l'atteindre.	2030	<ul style="list-style-type: none"> Évolution du classement DPE du parc de logements publics et privés sur le territoire concerné. Nombre de logements rénovés au niveau « bâtiment basse consommation » bénéficiant de l'aide régionale « chèque éco-énergie » sur le territoire concerné. 	Le taux de 2,3% semble difficilement soutenable. À titre d'exemples, cela correspond à un objectif annuel de 5800 logements environ pour la Métropole Rouen Normandie, et 720 logements pour la CASE.
Foncier/ lutte contre l'étalement urbain	Eviter et réduire l'imperméabilisation des sols en adaptant les pratiques en matière d'urbanisation. Dans les modalités de mise en œuvre, il est précisé que « La surface cumulée des surfaces à désimperméabiliser visera à atteindre 150% de la surface imperméabilisée ouverte à terme par le document d'urbanisme ».	2025	Surfaces traitées	Cette règle vise à servir l'étalement urbain mais semble irréalisable d'un point de vue opérationnel. Elle pose également la question du suivi et de l'évaluation des surfaces imperméabilisées. Quelle cohérence d'application à l'échelle régionale ?
	Favoriser la division au moins par 2 du rythme de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon 2030.	2030	<ul style="list-style-type: none"> Évolution du taux de consommation des terres agricoles. Évolution du taux d'artificialisation des surfaces cadastrées. Part de la surface des friches dont le traitement aura démarré pour une reconversion à vocation économique ou urbaine durable (données Région). 	L'objectif énoncé dans la règle semble difficile à mettre en place. Il conviendra de proposer une année ou des années de référence, de préciser éventuellement si ce rythme s'applique uniformément sur l'ensemble du territoire régional, sachant que certains EPCI ont entamé depuis plusieurs années une réduction importante des consommations foncières en lien avec des prescriptions issues de leur SCoT ou PLUi. À titre informatif, le SCoT de la MRN vise un objectif maximal de consommation de 1080 ha sur une période 2015-2033, soit 60 ha/an. Le SCoT du Pays entre Seine et Bray plafonne lui à 400 ha sur 20 ans.
	Conduire une analyse du foncier mettant en évidence la nécessité de concilier ses usages et justifiant la prise en compte des enjeux visant à limiter la consommation de foncier et l'artificialisation des sols, à préserver les espaces agricoles et naturels et à restaurer les continuités écologiques.	Non défini	Évolution du taux de consommation des terres agricoles et espaces naturels.	La formulation de la règle amène à considérer qu'une analyse complémentaire aux exigences fixées par le code de l'urbanisme (L141-3 pour le SCoT, L151-4 pour le PLUi) sera nécessaire.

Champ d'application de la règle	Règles	Échéance de mise en œuvre	Indicateurs de suivi	Remarques
Agriculture	Identifier et protéger les espaces agricoles et maraîchers à enjeux.	2025	Consommation d'espace, évolution depuis 2006 (sols naturels et agricoles) - INSEE	Les modalités de mise en œuvre prévoient pour les documents d'urbanisme la « Réalisation de diagnostics agricoles et d'études sur le potentiel agronomique des sols sur la base des critères que sont, le potentiel agronomique, le potentiel de maraîchage à proximité des espaces les plus urbanisés, des cultures identitaires, des productions labellisées (...) Mise en place par l'autorité en charge de l'élaboration du SCoT de zones agricoles protégées (ZAP) conformément aux dispositions de l'article L112-2 du Code rural et de la pêche maritime. » Cette modalité demande des études complémentaires pour les collectivités et engage, de manière prescriptive, la mise en place d'outils de gestion des espaces agricoles.
Énergie	Favoriser la création de nouveaux quartiers et de constructions neuves s'inscrivant dans des démarches d'urbanisme durable et visant une performance énergétique ou carbone supérieure aux exigences réglementaires en vigueur.	2030	<ul style="list-style-type: none"> Évolutions du nombre de constructions ou d'aménagements disposant d'un label national dans le domaine de l'urbanisme durable, de l'énergie ou du bilan carbone. Consommation énergétique du bâti à l'échelle du quartier ou de la construction neuve disposant d'un label national dans le domaine de l'urbanisme durable, de l'énergie ou du bilan carbone. 	Orientation intéressante, mais qu'il faudrait circonscrire à des opérations de renouvellement urbain, permettant ainsi de favoriser l'équilibre financier de ces opérations et de revaloriser certains secteurs. Par ailleurs, les modalités de mise en œuvre prévoient « la réalisation par les porteurs de projets d'une étude comparative entre la solution durable allant au-delà des exigences réglementaires et une solution conforme à la réglementation, en coût global ».
	Limiter l'installation de panneaux photovoltaïques sur sol aux friches industrielles et aux sols pollués	Application immédiate	Intégration dans les documents cibles principaux. Nombre de projets photovoltaïques au sol répondant aux conditions mentionnées.	Cette orientation circonscrit largement les possibilités d'implantation des panneaux photovoltaïques notamment pour les petites communes qui peinent déjà à obtenir des subventions régionales de par la petitesse des projets envisagés. Plutôt que de « limiter », il conviendrait de « privilégier » ou « encourager » et également de supprimer la mention relative au zonage « naturelle » ou « agricole » qui impose un classement en zone urbaine, ce que ne sont pas nécessairement ces terrains.

Champ d'application de la règle	Règles	Échéance de mise en œuvre	Indicateurs de suivi	Remarques
Protection et restauration de la biodiversité et des espaces naturels	Édicter des orientations et objectifs favorables à la biodiversité en zones urbaines et péri-urbaines.	2040	<ul style="list-style-type: none"> Évolution de la surface végétalisée des communes (ou à défaut classé en zone N). Nombre des collectivités labélisée Ville Nature ou capitale de la biodiversité. Encourager la création d'ABC en Normandie. Proportion des surfaces végétalisées dans les espaces urbains. 	<p>Si la règle recouvre des objectifs partagés, les modalités de mise en œuvre, comme dans d'autres règles, présentent des prescriptions qu'il conviendra de préciser dans leur portée.</p> <p>Dans le cas présent :</p> <p>« Réaliser des plans de paysage et des espaces de respiration en contrepartie de la densification urbaine, voire coefficient de biotope » (définition d'une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables).</p> <p>Préserver certaines friches urbaines ou dents creuses pour en faire des îlots de quiétude pour la nature (parcs ou espaces de nature « en libre évolution »).</p>
	Prévoir des mesures de préservation des espaces boisés et de leur fonctionnalité, adaptés aux enjeux locaux (lisières de massifs forestiers, petits bosquets...).	2025	Nombre de PLU et de SCoT identifiant des mesures spécifiques (zones tampons autour des réservoirs boisés, préconisations sur les clôtures...).	Orientations données aux SCoT et PLUi trop précises et conduisant à accroître les règles préalables à la réalisation du plan, sans valeur ajoutée.
	Identifier les zones humides fragilisées et définir un programme de préservation et de restauration, en s'appuyant sur un diagnostic de leur état de conservation et de leur fonctionnalité.	2025	<ul style="list-style-type: none"> Nombre, surface et expansion des zones humides. Nombre de collectivités engagées dans un programme de restauration des zones humides. 	
Risques	Dans les zones littorales et rétro-littorales, permettre les aménagements et les constructions uniquement s'ils sont adaptés aux risques naturels prévisibles à l'horizon de 2050 (inondation, submersion marine, érosion, recul du trait de côte).	2040	Part des SCOT littoraux disposant d'une analyse et de modalités spécifiques à ce thème.	<p>Si la règle présente un intérêt certain, elle sera difficile à appliquer (manque de connaissances – du fait de documents non prescrits ou non réalisés).</p> <p>De plus, une telle règle pourrait provoquer une multiplication des recours face à la réalisation de projets situés à proximité du littoral dont on ne saurait prévoir la soutenabilité à échéance 2050.</p>